

Ville de Bulle

Règlement des marchés, foires et ventes sur le territoire communal

Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant ;
- l'ordonnance fédérale du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant ;
- la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI) et les ordonnances d'exécution ;
- la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) ;
- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) et ses ordonnances d'exécution ;
- l'ordonnance fédérale du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP) ;
- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) ;
- le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) ;
- le règlement général de police de la Ville de Bulle du 29 mai 2017 (RPol),

Édicte :

TITRE I – BUT ET CHAMP D'APPLICATION

But

Article premier¹

1. Le présent règlement définit les divers types de marchés, foires et ventes sur le territoire communal et fixe leur organisation.
2. Les locations et taxes sont fixées par le Conseil communal dans le tarif annexé au présent règlement.

Champ d'application

Article 2²

Le présent règlement est applicable aux :

- marchés hebdomadaires
- marché folklorique
- marché de Noël
- marchés et expositions de bétail
- autres marchés occasionnels autorisés par le Conseil communal.

¹ Modifié par décision du Conseil général du 18.12.2023, avec entrée en vigueur le 11.03.2024

² Modifié par décision du Conseil général du 18.12.2023, avec entrée en vigueur le 11.03.2024

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – Organisation

Jours et lieux

Article 3³

1. Les marchés hebdomadaires peuvent avoir lieu le jeudi et le samedi.
2.
 - a) Lorsque le jeudi est un jour férié, les marchés sont avancés au mercredi.
 - b) Lorsque le samedi est un jour férié, le marché est annulé.
 - c) Le Conseil communal peut, si les circonstances le justifient, prévoir le maintien du marché un jour férié en accordant une ouverture exceptionnelle, notamment le 1^{er} et le 15 août.
3. ...
4. En juillet et août et durant huit jeudis consécutifs, le marché folklorique est organisé en plus du marché hebdomadaire.
5. Un marché de Noël peut être organisé, plusieurs jours consécutifs, durant le mois de décembre.
6. Les marchés précités sont organisés en principe au centre-ville, aux emplacements décidés par le Conseil communal.
7. Les marchés et expositions de bétail et d'animaux ont lieu à Espace Gruyère, selon les directives du vétérinaire cantonal.

Changement de lieu et de jour

Article 4⁴

1. Lorsque le secteur habituellement utilisé par le marché hebdomadaire est occupé par une manifestation, le Conseil communal décide de nouveaux emplacements. Le déplacement du marché ne donne droit à aucune indemnisation.
2. Le Conseil communal décide également d'éventuels changements de jour.

Compétence de la police communale

Article 5

La Police communale a les compétences suivantes :

- a) admettre ou refuser un marchand ou un étalage ;
- b) déterminer l'emplacement et la dimension des stands ;
- c) effectuer les contrôles requis par les diverses législations applicables ;
- d) donner les instructions nécessaires pour le bon déroulement des marchés ;
- e) si nécessaire, déplacer un ou plusieurs marchands, sans indemnité.

Chapitre 2 – Emplacements

Attribution des places

Article 6

1. Chaque place est attribuée par la Police communale qui tient compte :
 - a) de l'ordre chronologique des demandes ;
 - b) du domicile des intéressés (à Bulle, dans le district, dans le canton, hors canton).
2. En principe, les titulaires d'un abonnement bénéficient, pour la surface prévue, d'un emplacement fixe, sous réserve des conditions de l'art. 8 al. 1.
3. Lorsque le titulaire d'un abonnement n'occupe pas sa place sans résilier sa location, la Police communale l'informe qu'elle l'attribue à un autre marchand. La part non utilisée de l'abonnement n'est pas remboursée.
4. Lorsque le titulaire d'un abonnement cesse son activité, il en avise immédiatement la Police communale. La part non utilisée de l'abonnement est remboursée en fonction du nombre de mois entiers de non-occupation de la place.

³ Al. 2 et 4 modifiés et al. 3 supprimé par décision du Conseil général du 18.12.2023, avec entrée en vigueur le 11.03.2024

⁴ Modifié par décision du Conseil général du 18.12.2023, avec entrée en vigueur le 11.03.2024

5. En cas de reprise du commerce, le nouveau titulaire ne peut prétendre à occuper l'emplacement de son prédécesseur, sauf en cas de remise de commerce par succession.

Dimensions des places

Article 7⁵

1. La dimension minimale des places est de 3 mètres de largeur.
2. La surface attribuée comprend l'espace de vente et de stockage.
3. Le métrage de chaque place doit être strictement respecté. En cas d'inoccupation occasionnelle d'un emplacement, un débordement des stands voisins n'est possible qu'avec l'accord de la Police communale.

Durée d'occupation

Article 8

1. Les emplacements réservés doivent être occupés, au plus tard,
 - à 08.00 h. du 1er novembre au 31 mars,
 - à 07.30 h. du 1er avril au 31 octobre.Passé ces heures, la Police communale dispose librement des emplacements.
2. Les places doivent être totalement libérées, au plus tard :
 - à 13.00 h. du 1er novembre au 31 mars
 - à 14.00 h. du 1er avril au 31 octobre.

Encombrement

Article 9

1. En cas d'encombrement, la Police communale peut diminuer les surfaces demandées.
2. En dehors de l'emplacement loué, il ne sera toléré aucun étalage reposant sur des caisses, chevalets, paniers, petits chars ou autres supports quelconques.
3. Le stationnement d'un véhicule derrière le stand peut être autorisé par la Police communale. Il est soumis au paiement de la taxe prévue par le tarif.

Chapitre 3 – Autorisations

Autorisation

Article 10

1. Toute personne qui vend des marchandises lors des marchés doit être titulaire d'une autorisation délivrée par la Commune.
2. La loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 fixe les exceptions.
3. La Police communale pourra contrôler si les vendeurs sont au bénéfice de l'autorisation de pratiquer le commerce itinérant.
4. La Police communale, ou la Ville de Bulle, encaissera la taxe communale.
5. Les mises de bétail sont soumises à l'autorisation du vétérinaire cantonal.
6. Toute utilisation d'animaux à des fins commerciales ou publicitaires est soumise à autorisation du vétérinaire cantonal.

Autorisation spéciale

Article 11

Les ventes, expositions, mises ou enchères publiques dans le bâtiment de l'Hôtel de Ville (propriété privée de la Commune) sont soumises à une autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal.

Location du domaine public

Article 12

Toute utilisation d'un emplacement du domaine public pour y exposer et vendre des marchandises fait l'objet d'une location, selon le tarif en vigueur.

Chapitre 4 – Conditions - obligations

Conditions générales

Article 13

1. Les stands ne sont attribués qu'à des fins de vente.

⁵ Modifié par décision du Conseil général du 18.12.2023, avec entrée en vigueur le 11.03.2024

2. Toute personne qui vend sur le domaine public est tenue de se conformer aux ordres et aux directives de la Police communale.

Affichage

Article 14

Tout stand de vente doit être muni d'une affiche indiquant la raison sociale, le nom et l'adresse complète du marchand, placée d'une manière visible.

Indication des prix

Article 15

1. Tous les prix doivent être affichés, d'une manière visible et compréhensible, de manière que l'acheteur puisse toujours établir soit l'unité du prix, soit l'unité du poids ou du mètre de la marchandise.
2. Les dispositions du droit fédéral relatives à l'affiche et aux indications de prix et les besoins de la vente à la criée sont réservés.

Déchets

Article 16

1. Les marchands ont l'obligation de récupérer et évacuer tous leurs déchets. Ils peuvent se procurer des sacs à poubelle taxés.
2. Aucun liquide ne peut être déversé dans les grilles d'évacuation des eaux de surface.
3. Les contrevenants seront dénoncés au Conseil communal.

Chapitre 5 – Marchandises

Denrées alimentaires

a) Obligations

Article 17

1. Les marchands qui vendent des denrées alimentaires ont l'obligation de se renseigner sur les exigences de la législation en la matière et d'en appliquer les prescriptions.
2. En outre, ils sont tenus d'annoncer préalablement leur activité au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

b) Exigences

Article 18

Les instructions concernant la remise de denrées en plein air, émises par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, doivent être respectées.

c) Renseignements

Article 19

Des renseignements concernant la vente de denrées alimentaires particulières peuvent être obtenus auprès du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Restrictions de ventes

Article 20

La législation fédérale définit les marchandises dont la vente est interdite ou soumise à restriction.

Chapitre 6 – Interdictions

Publicité

Article 21

La criée ou autres modes de publicité bruyants sont interdits sur les places des marchés. L'usage de haut-parleur est soumis à une autorisation.

Stands d'information ou de récolte de signatures

Article 22

1. L'installation de stands d'information ou de propagande et de récolte de signatures n'est pas autorisée dans le périmètre du marché.
2. Toutefois, la distribution de matériel d'information ou de propagande et la récolte de signatures, par des personnes se déplaçant à l'intérieur du marché, est soumise à autorisation délivrée par le Conseil communal.

Chapitre 7 – Prescriptions diverses

Tarif de location

Article 23⁶

1. La location du domaine public pour les étalages s'élève à 10 francs le mètre linéaire par jour au maximum.
2. En cas de stationnement d'un véhicule derrière le stand (hors case), le montant de la location est majoré de 10 francs par jour au maximum.
3. Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites des alinéas 1 et 2.

Raccordement électrique

Article 24⁷

1. Tout raccordement d'un stand au réseau électrique communal fait l'objet d'une taxe forfaitaire, selon le tarif en vigueur, mais au maximum de
 - 230 V : 10 francs par jour
 - 400 V : 30 francs par jour.
2. Le Conseil communal arrête le montant de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.

Circulation et accès

Article 25

Pendant l'installation et l'évacuation des marchés, les marchands doivent s'efforcer de faciliter la circulation et l'accès aux bâtiments riverains. Les véhicules doivent être garés, si possible, au bord de la chaussée et être éloignés aussitôt après le déchargement ou le chargement.

Transports

Article 26

Le déchargement des véhicules destinés à l'approvisionnement des marchés doit s'effectuer conformément à l'horaire que la Police communale fixe en tenant compte notamment des nécessités de la circulation, de l'hygiène publique et des besoins des marchands ; il en est de même à la fin des marchés, pour le chargement et l'évacuation des véhicules, ceux-ci devant, dans tous les cas, avoir quitté les lieux aux heures fixées à l'art. 8.

Chiens

Article 27

Les chiens doivent être tenus en laisse durant les marchés et foires.

Exposition de bétail

Article 28

1. Pour les expositions de portée nationale et supranationale, une autorisation préalable du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires est nécessaire.
2. Les organisateurs de manifestations ont la responsabilité d'annoncer au vétérinaire officiel toute suspicion d'épizootie.
3. Le déplacement d'animaux vivants lors d'expositions est soumis à autorisation du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Ordre et surveillance

Article 29

1. La Police communale est chargée de la surveillance et de la réglementation de l'ordre sur les marchés.
2. Les étalagistes sont tenus de présenter le récépissé attestant le paiement de la finance de location, chaque fois qu'ils en seront requis.
3. La Police communale veille à l'application stricte des prescriptions du présent règlement et signale les infractions à l'Autorité communale.

Respect de l'ordre

Article 30

Tout commerçant ayant une attitude incorrecte, désagréable, troublant l'ordre et la tranquillité ou ne respectant pas les dispositions du présent règlement sera exclu des marchés, provisoirement ou de façon définitive, par la Direction de police. Dans ce cas, la valeur de l'abonnement non utilisée ne sera pas remboursée.

⁶ Modifié par décision du Conseil général du 18.12.2023, avec entrée en vigueur le 11.03.2024

⁷ Modifié par décision du Conseil général du 18.12.2023, avec entrée en vigueur le 11.03.2024

TITRE III – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Contraventions, amendes

Article 31

1. Toute contravention aux articles 3, 7-18, 21-22 et 25-29 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.
2. Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.
3. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Réclamation

Article 32

Toute décision prise par la Police communale ou la Direction de police, en vertu du présent règlement, peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès sa notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

Recours

Article 33

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet de la Gruyère dans un délai de 30 jours dès sa communication.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 34

Le règlement et tarif des foires et marchés et des ventes sur la voie publique du 11 novembre 1991 est abrogé.

Entrée en vigueur

Article 35⁸

Le présent règlement ainsi que les révisions ultérieures entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil communal, mais au plus tôt dès son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle, le 28 mai 2018*
et le 18 décembre 2023 (modification des articles 1, 2, 3, 4, 7, 23, 24 et 35)**

La Présidente

La Secrétaire

Thérès Anatrà-Luchinger

Nicole Jacqueroud

**Révision partielle du 18 décembre 2023 approuvée par la Direction de la sécurité,
de la justice, et du sport,**

Fribourg, le 11 mars 2024

Le Conseiller d'Etat – Directeur

.....
Romain Collaud

* Approuvé par la DSJ le 30 août 2018, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019
** Entrée en vigueur le 11 mars 2024

⁸ Modifié par décision du Conseil général du 18.12.2023, avec entrée en vigueur le 11.03.2024